

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°9 - mai/juin 2010

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Délais de prescription applicables aux relations entre consommateurs et professionnels

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

La prescription est un mode d'acquisition ou de perte d'un droit par l'écoulement d'un délai défini par la loi. Comme mode extinctif d'une obligation, l'article 2219 nouveau du Code civil la désigne comme « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ».

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile est venue modifier ces délais et préciser les causes de suspension ou d'interruption de la prescription.

Par ailleurs, cette loi a prévu des délais spécifiques s'agissant des relations entre consommateurs et professionnels. Ainsi, par dérogation au régime général de la prescription, les parties aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. Alors que les consommateurs disposent d'un délai de cinq ans (le délai de droit commun) pour faire valoir leurs droits auprès d'un professionnel (cf. articles L.137-1 et L.137-2 du Code de la consommation).

Les consommateurs ont donc la faculté de mettre en cause la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle des professionnels avec lesquels ils auront contracté pendant un délai de cinq ans. En cas de

dommage corporel du à une faute ou un manquement d'un professionnel le délai de la prescription est portée à dix ans.

A noter toutefois que ces règles relatives aux délais de prescription applicables aux relations entre professionnels et consommateurs peuvent connaître des dérogations, mais ces dernières doivent être prévues par un texte de loi, et non résulter de la simple volonté des parties.

Ainsi, à titre d'exemples, en matière de communications électroniques (opérateur de téléphonie ou fournisseur d'accès à Internet), si les actions en responsabilité engagées par un consommateur ou un professionnel se prescrivent dans les délais susmentionnés (deux et cinq ans), les demandes de remboursement des consommateurs portant sur les prestations de communications électroniques doivent être présentées dans un délai d'un an à compter du jour du paiement. Il en est de même s'agissant des demandes portant sur les sommes dues en paiement des prestations présentées par les opérateurs des services de communications électroniques. Le délai d'un an court à compter de la date d'exigibilité de ces sommes (cf. article L.34-2 du Code des postes et des communications électroniques).

S'agissant de la restitution des redevances des services d'eau et d'assainissement indûment perçues par le gestionnaire de ces services publics, quand ce dernier est une collectivité

publique (gestion en régie), l'utilisateur-consommateur dispose d'un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis pour les faire valoir auprès de la collectivité publique (cf. loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics).

Enfin, il convient de préciser que le recours à un mode alternatif de résolution des litiges (conciliation ou médiation) suspend la prescription. Le cours de cette dernière est ainsi temporairement suspendu et reprend à l'issue du processus de médiation ou de conciliation, pour un délai qui ne peut être inférieur à six mois. Le début de la suspension commence lorsque les parties à un litige ont convenu de recourir à la médiation ou la conciliation (accord écrit ou première réunion). Il recommence à courir à compter de la date où la médiation ou conciliation est terminée (volonté d'une ou des parties au litige, du conciliateur ou du médiateur).

Pour plus de précisions concernant les règles de prescription applicables aux redevances d'eau et d'assainissement nous vous invitons à lire La Lettre S n°264 consultable sur le site de la FNCCR dans la partie Actualités, rubrique Eau/Publications (cf. http://www.fnccr.asso.fr/documents/Lettre%20S_N_264.pdf)

Réversibilité des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel

Dans *La lettre des CCSP n°6*, nous évoquions la fin de la réversibilité des tarifs réglementés de vente d'électricité à défaut de l'adoption d'une nouvelle disposition législative avant le 30 juin 2010.

Cette réversibilité, qui est la faculté dont disposent les consommateurs particuliers d'électricité de revenir aux tarifs réglementés six mois après les avoir quittés pour une offre de marché, a été prolongée au-delà du 30 juin pour les consommateurs particuliers d'électricité (cf. loi du 7 juin 2010 autorisant les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou à retourner au tarif réglementé, dite « loi Poniowski »).

Par ailleurs, les consommateurs particuliers disposent désormais de la même faculté, qui s'exerce suivant les mêmes conditions, concernant les offres de gaz naturel aux tarifs réglementés. Auparavant, à moins de changer de logement, un consommateur particulier qui avait exercé son éligibilité (*i.e.*

choix d'une offre à prix de marché) sur le marché du gaz naturel quittait définitivement les offres aux tarifs des fournisseurs « historiques » (offres proposées par GDF Suez et les entreprises locales de distribution).



au tarif réglementé d'électricité et/ou de gaz naturel peut opter librement pour une offre au tarif réglementé ou à prix de marché. En revanche, un emménagement sur un site qui était alimenté par une offre à prix de marché a des conséquences sur la liberté du choix de l'entité qui emménage. Ainsi s'agissant de l'électricité, seuls les grands professionnels (puissance souscrite > 36 kVA) sont tenus de souscrire une offre à prix de marché; concernant le gaz naturel, cette obligation s'applique à tous les consom-

En outre, la loi Poniowski prévoit qu'un consommateur (particuliers ou professionnels) qui emménage sur un site resté

mateurs professionnels.

Ainsi dans tous les cas, un consommateur particulier d'électricité et/ou de gaz naturel qui emménage sur un site dispose toujours de la faculté de choisir entre une offre au tarif réglementé ou à prix de marché. Il en est de même s'agissant des nouveaux sites à raccorder. En revanche, les professionnels consommateurs de gaz naturel sont pour leurs nouveaux sites tenus de souscrire une offre à prix de marché; concernant l'électricité tous les consommateurs peuvent opter pour une offre au tarif réglementé ou une offre à prix de marché (pour les consommateurs professionnels dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, cette faculté est offerte jusqu'au 31 décembre 2010). Il convient de préciser que ces dispositions ont vocation à être modifiées à la faveur de l'adoption d'un projet de loi – le projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité – qui est en cours de discussion au Parlement.

Délégation de service public de gaz propane

Les délégations de services publics opérées par les communes ou leurs groupements, qui disposent de la compétence relative à la distribution de gaz et non encore desservis, peuvent être attribuées à des opérateurs de gaz naturel (cf. *La Lettre des CCSP n°8*), mais également à des opérateurs de gaz propane.

Le gaz propane est un gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui peut être en effet distribué en bouteille, en citerne ou par réseaux de canalisation.

S'il s'agit d'un réseau de distribution de gaz naturel, le réseau nouvellement créé est relié au réseau de transport national de gaz naturel. Dans le cas d'une distribution de gaz propane, le réseau est en circuit fermé avec des cuves disposées sur le territoire de la commune.

Mais les opérateurs gaziers peuvent également répondre à l'appel d'offres en

proposant une distribution mixte (gaz naturel et gaz propane).

Début 2009, a ainsi été signé le premier contrat de distribution mixte gaz naturel/gaz propane sur le département du Calvados (contrat de délégation de service public pour la distribution de gaz conclu entre le Syndicat intercommunal du gaz du Calvados - SIGAZ - et la société Antargaz).

En outre, désormais, les collectivités et leurs groupements prévoient la plupart du temps dans leur appel d'offres que les canalisations construites pour la distribution du gaz propane puissent faire à terme transiter - une fois les conditions de rentabilité pour la distribution du gaz naturel remplies - du gaz naturel, et soient donc dimensionnées en conséquence.



Dans le rapport d'activité 2008 des collectivités organisatrices de la distribution d'énergie éditée par la FNCCR figurent à la page 14 cinq exemples de syndicats d'énergie ayant attribué des contrats à des opérateurs de gaz naturel et gaz propane retenus à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Cf. <http://www.fnccr.asso.fr/articles.php?id=33>

La Lettre des CCSP est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies